



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an	6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs	
Avion	3.300 frs 1.700 frs	
Etranger	1 an 6 mois	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	
Avion	3.750 frs 2.300 frs	
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1970

- 11 nov. — Ordonnance n° 28 approuvant une convention de prêt complémentaire pour le port autonome de Lomé 1
- 14 nov. — Ordonnance n° 29 abrogeant l'article 17 du code pénal et le remplaçant par des dispositions nouvelles 2

DECRETS

1970

- 14 nov. — Décret n° 70-206 portant détermination des costumes d'audience des membres de la cour de sûreté de l'Etat. 2
- 16 nov. — Décret n° 70-207 portant fixation de l'indemnité particulière en faveur des membres de la cour de sûreté de l'Etat 2
- 16 nov. — Décret n° 70-211 portant mise en accusation et renvoi devant la cour de sûreté de l'Etat. 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 28 du 11-11-70 approuvant une convention de prêt complémentaire pour le port autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 9 du 20 mars 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvée dans toutes ses dispositions la convention conclue le 6 et 23 octobre 1970 entre la République togolaise représentée par son excellence le Général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, à Lomé et la Kreditanstalt für Wiederaufbau à (Frankfort Am Main — République Fédérale d'Allemagne) un prêt complémentaire de francs CFA 288.000.000 (DM 3.840.000) en vue du financement des travaux d'infrastructure et de voirie du port de Lomé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1970
Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 29 du 14-11-70 abrogeant l'article 17 du code pénal et le remplaçant par des dispositions nouvelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le code pénal, notamment en son article 17 ;
Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 17 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 nouveau : La peine de la déportation simple ou dans une enceinte fortifiée sera, dans tous les cas où un texte la prononce, remplacée par une peine de détention dont la durée est de cinq ans à perpétuité ».

Art. 2. — La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-206 du 14-11-70 portant détermination des costumes d'audience des membres de la cour de sûreté de l'Etat,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création de la cour de sûreté de l'Etat,

DECRETE :

Article premier — Les magistrats professionnels de la cour de sûreté de l'Etat portent, aux audiences de ladite cour, le costume d'audience de la cour d'assises. Il en est de même du greffier.

Les magistrats militaires portent leur tenue réglementaire.

Les autres magistrats portent la tenue de ville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-207 du 16-11-70 portant fixation de l'indemnité particulière en faveur des membres de la cour de sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création de la cour de sûreté de l'Etat,

DECRETE :

Article premier — L'indemnité particulière prévue par l'article 32 de l'ordonnance susvisée, du 12 septembre 1970 est due :

a) — au président, aux membres et au greffier de la cour de sûreté de l'Etat qui participent aux travaux de ladite cour, et pendant toute la durée des sessions ;

b) — au commissaire du gouvernement et au substitut du commissaire du gouvernement, au juge d'instruction, aux greffier et secrétaire d'instruction et à l'interprète pendant toute la durée de leur mission.

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité est fixé comme suit :

a) — Président et commissaire du gouvernement	4.000	Fr
b) — Membres et substitut du commissaire.....	3.000	Fr
c) — Juge d'instruction	2.000	Fr
d) — Greffier	1.000	Fr
e) — Secrétaire	500	Fr
f) — Interprète	700	Fr

Art. 3. — Cette indemnité est mandatée aux intéressés sur état établi par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-211 du 16-11-70 portant mise en accusation et renvoi devant la cour de sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création de la cour de sûreté de l'Etat ;
Vu les pièces de la procédure suivie contre OSSEYI J. Alexandre et trente-quatre autres inculpés de crimes contre la sûreté de l'Etat et de non-dénonciation du même crime ;
Vu l'ordonnance n° 29 du 14 novembre 1970 portant modification de l'article 17 du code pénal,

DECRETE :

Article premier — Est prononcée la mise en accusation et le renvoi devant la cour de sûreté de l'Etat des inculpés suivants :

A — Sous l'inculpation de crime de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat et complicité pour avoir :

1°) — *Osseyi J. Alexandre*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec plusieurs personnes, notamment celles citées ci-dessous, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (achats de munitions — commande d'armement — réunion avec les conspirateurs, spécification des rôles de chacun, engagement d'anciens militaires, avance des frais, initiative et direction effectives des opérations) pour en préparer l'exécution ;

2°) — *Mensah E. Roger*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (contact pris avec Djagba, contribution aux dépenses d'armement, réunions privées avec Osseyi) pour en préparer l'exécution ;

3°) — *Djagba T. Laurent*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (contacts pris avec Wilson T. Charlemagne, réunions privées chez Osseyi, contribution aux dépenses d'engagement d'anciens militaires, rédaction des documents politiques de la prise du pouvoir) pour en préparer l'exécution ;

4°) — *Lauzo K. Christophe*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Osseyi,

Dabi, Sewodo et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (engagement d'anciens militaires ghanéens, achats de munitions, négociations de l'armement — invocation des esprits, récompenses perçues, réunions avec les conjurés, missions au Ghana) pour en préparer l'exécution ;

5°) — *Da Cruz Patrice*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Osseyi, Lanzo et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (missions au Ghana, achat de munitions, recherche d'armement, réunions privées avec Osseyi et Lanzo, récompenses perçues, engagement d'anciens militaires dahoméens) pour en préparer l'exécution ;

6°) — *Sewodo C. Sylvanus*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé et au Ghana, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Lanzo, Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (fourniture de cartouches, contacts pris avec le sergent Tonyeviadji, réunions avec Lanzo et Da Cruz) pour en préparer l'exécution ;

7°) — *Dabi Joseph*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé et au Ghana, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Lanzo, Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (fourniture de cartouches, perception de récompenses, réunion avec Lanzo, Sewodo et Osseyi, invocation des esprits, engagement d'anciens militaires ghanéens) pour en préparer l'exécution ;

8°) — *d'Almeida Hilaire*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (réunions privées avec Osseyi, participation financière aux dépenses d'armement) pour en préparer l'exécution ;

9°) — *Kolani Lamboni*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé et à Cotonou, de décembre 1969 à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Kutuklui, Plakoo, Mamiyable et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (récompenses perçues, prise de contacts avec Tchankoumé et Yandam, achat d'armes au Ghana — réunion avec Kutuklui et Kao) pour en préparer l'exécution ;

10°) — *Plakoo Vincent*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Cotonou et à Lomé, courant décembre 1969 à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Kutuklui, Kao, Kolani et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (liaisons entre Kutuklui, Kolani et Douti, réunions chez Wilson Charlemagne) pour en préparer l'exécution ;

11°) — *Mamiyable Lolé*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé et à Cotonou, courant décembre 1969 à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Kutuklui, Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (liaison avec Kolani, Yandam, réunions avec Kutuklui et Kao, contacts pris avec Osseyi, perception de récompenses) pour en préparer l'exécution ;

12°) — *Banoke Yandam*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé et à Cotonou, courant décembre 1969 à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Kutuklui et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (perception de récom-

penses, voyages et contacts à Cotonou, affectation d'un camion devant servir à la mission) pour en préparer l'exécution ;

13°) — *Papandja Gnamblé*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé et à Cotonou, courant des mois de février à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Kolani, Kutuklui et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (perception de récompenses, missions de contacts à Cotonou) pour en préparer l'exécution ;

14°) — *Douti Christophe*, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé et à Cotonou, courant décembre 1969 à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Kutuklui et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (mission de contacts à Cotonou, liaison avec Plakoo et Ayité, perception de récompenses, réunions avec Tchankoumé, Lolé et Ayité) pour en préparer l'exécution ;

15°) — *Kutuklui E. Noé*, mandat d'arrêt 30 septembre 1970, d'avoir à Cotonou (Dahomey) au cours des années 1969 et 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Kao Théophile, Mamiyable, Plakoo, Kolani et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement du Togo, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (achat d'armement au Ghana, financement des opérations, direction personnelle du complot, envoi en mission, fourniture d'engins — poste récepteur-émetteur, camion — réunions avec les conjurés) pour en préparer l'exécution ;

16°) — *Ayité Aurélien*, mandat d'arrêt 30 septembre 1970, d'avoir à Lomé et à Cotonou, courant 1969 et 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Kutuklui, Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (liaison de contacts avec Kutuklui et le groupe Mamiyable, Tchankoumé et Douti — réunion avec le groupe Osseyi, contribution financière au complot) pour en préparer l'exécution ;

17°) — *Kao Théophile*, mandat d'arrêt 30 septembre 1970, d'avoir à Cotonou (Dahomey), courant 1969 et 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Kutuklui et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement du Togo, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (réunion avec les conjurés Mamiyable, Douti, Kolani, Plakoo et Yandam — financement de l'opération, direction matérielle du complot) pour en préparer l'exécution ;

18°) — *Codjo Grégoire*, mandat d'arrêt 30 septembre 1970, d'avoir à Lomé, courant des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (participation au groupe de Brenner Yves chargé de l'action de propagande et des tracts) pour en préparer l'exécution ;

19°) — *Atohoun K. Célestin*, mandat d'arrêt 30 septembre 1970, d'avoir à Lomé, courant août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (réunion avec les conjurés, participation financière à l'opération) pour en préparer l'exécution ;

20°) — *Tchiriktema Tchankoumé*, mandat d'arrêt 30 septembre 1970, d'avoir à Lomé et à Cotonou, courant décembre 1969 à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Kutuklui, Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (perception de récompenses, liaison entre Kutuklui et Kolani, réunion privée chez Djagba et Osseyi) pour en préparer l'exécution ;

21°) — *Kombaté Salifou*, mandat de dépôt 30 septembre 1970, de s'être à Lomé dans la première semaine du mois d'août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de

complot commis par Osseyi et consorts ayant pour but de changer le Gouvernement, en aidant volontairement Djagba à dissimuler les documents politiques relatifs audit complot ;

22°) — *Atidepe M. Marc*, mandat de dépôt 30 septembre 1970, de s'être à Lomé dans la première semaine du mois d'août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de complot commis par Osseyi et consorts ayant pour but de changer le Gouvernement, en rédigeant en connaissance de cause le projet de proclamation, puis en constituant le futur Gouvernement ;

23°) — *Aguessiagban Honoré*, mandat de dépôt 30 septembre 1970, de s'être à Lomé, le 8 août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de complot commis par Osseyi Jean et consorts, ayant pour but de changer le Gouvernement, fait par lui de se mettre à la disposition du commando qui devait marcher sur le camp militaire ;

24°) — *Kinssehoun Xavier*, mandat de dépôt 30 septembre 1970, de s'être à Lomé, le 8 août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de complot commis par Osseyi Jean et consorts ayant pour but de changer le Gouvernement, fait par lui de se mettre à la disposition du commando qui devait marcher sur le camp militaire ;

Crimes prévus et punis par les articles 59, 60 et 89 du Code Pénal.

B — Sous l'inculpation de délit de non-dénonciation de crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat pour avoir :

25°) — *Fiadjo E. Robert*, mandat de dépôt 30 septembre 1970, courant 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était encore possible de prévenir ou de limiter les effets du crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat commis par Osseyi et consorts, omis d'avertir aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

26°) — *Wilson T. Charlemagne*, mandat de dépôt 30 septembre 1970, courant 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était encore possible de prévenir ou de limiter les effets du crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat commis par Osseyi et consorts, omis d'avertir aussitôt les autorités administratives.

27°) — *Luré Philippe*, mandat de dépôt 30 septembre 1970, courant 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était encore possible de prévenir ou de limiter les effets du crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat commis par Osseyi et consorts, omis d'avertir aussitôt les autorités administratives.

Délits prévus et punis par l'article 62 du Code Pénal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise et exécuté selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 16 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma